



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2020** 204-0001

Portant adoption des mesures de limitation  
de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

**LE PREFET DE L'AUBE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau du 1 juillet 2020,
- VU** les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 16 et 21 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « Affluents crayeux de l'Aube » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison ;

**CONSIDÉRANT** la situation d'assec ou d'écoulements non visibles constatée au 9 juillet 2020 de plusieurs cours d'eau du département de l'Aube,

**CONSIDÉRANT** les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation significative et conduisent à prendre en compte un risque de franchissement possible des seuils d'alerte sur l'ensemble du département,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte**

Le seuil d'alerte est franchi au niveau :

- du bassin versant n°1 (Seine en amont de la restitution du réservoir Seine) ;
- du bassin versant n°3 (Aube en amont de la restitution du réservoir Aube) ;
- du bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) ;

définis à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau**

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein des bassins versant ci-dessous, les **volumes d'eau restant à prélever** à compter de la publication du présent arrêté, **sont réduits de :**

- => **5 %** pour les bassins versants n°1 (Seine en amont de la restitution du réservoir Seine) et n°3 (Aube en amont de la restitution du réservoir Aube) ;
- => **30 %** pour le bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) ;

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2020.

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation applicables aux usages non agricoles de l'eau**

Les mesures suivantes (paragraphe 3-1) sont applicables à **l'ensemble du département de l'Aube** :

#### *3-1 - Consommations des particuliers et collectivités*

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Arrosage des jardins potagers	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les mesures suivantes (paragraphe 3-2 à 3-4) sont applicables aux **trois unités hydrographiques** désignées à l'article 1 :

#### *3-2 - Consommations pour les usages industriels et commerciaux*

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
Arrosage des golfs	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Industries, commerces hors installations classées pour l'environnement (ICPE) et hors installations nucléaires de bases (INB)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

### 3-3 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

### 3-4 - Rejets dans le milieu

<b>Rejets</b>	<b>Alerte</b>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

### **ARTICLE 4 : Période d'application des mesures**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

## **ARTICLE 6 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

la secrétaire générale de la préfecture,  
la sous-préfète de NOGENT/SEINE,  
la secrétaire générale de la préfecture de BAR/AUBE,  
le directeur départemental des territoires,  
la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,  
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité,  
les maires des communes de l'Aube,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A TROYES, le 22 JUIL. 2020  
Le préfet,



Stéphane ROUVE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020 du**  
**portant délimitation indicative des secteurs géographiques des bassins n° 1, 3 et 5,**  
**objets des mesures de restriction d'usage de l'eau pour l'irrigation**

